

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Instruments dérivés (Mod.)	4516
Règlement 11-102 sur le régime de passeport (Mod.)	4515
Règlement 23-103 sur la négociation électronique	4511

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage	4517
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	4518
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	4518

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du locataire et des propriétaires des résidences principales sises aux 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi	4521
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur l'Île-du-Havre-Aubert	4523
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan, à la suite d'un mouvement de sol survenu le 21 juillet 2012	4521
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec	4522
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4524
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4524
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4525

Avis

Délégation de certains pouvoirs du Registraire des entreprises	4527
Réserve naturelle Alfred-Kelly — Reconnaissance	4528

Erratum

600-2012 Nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	4529
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

A.M., 2012-12

Arrêté numéro V-1.1-2012-12 du ministre délégué aux Finances en date du 14 août 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 23-103 sur la négociation électronique

VU que les paragraphes 3°, 11°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 23-103 sur la négociation électronique a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 14 du 8 avril 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 août 2012, par la décision n° 2012 PDG-0153, le Règlement 23-103 sur la négociation électronique;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve, sans modification, le Règlement 23-103 sur la négociation électronique, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement 23-103 sur la négociation électronique

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 26°, 32° et 34°)

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« courtier participant » : un participant au marché qui est courtier en placement;

« exigences des marchés et obligations réglementaires » les exigences et obligations suivantes :

a) les règles, politiques, exigences et autres textes similaires établis par un marché qui traitent de la méthode de négociation des participants au marché, notamment ceux qui se rapportent à la saisie des ordres, à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres, aux types et caractéristiques des ordres et à l'exécution des opérations;

b) les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières;

c) les règles applicables établies par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation en vertu des articles 7.1, 7.3 et 8.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« système automatisé de production d'ordres » : un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée.

2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'entendent au sens de ces règlements.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

1) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) établir, maintenir et faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de cet accès à des clients;

b) consigner les politiques et procédures prévues au sous-paragraphe *a* et conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.

2) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent ce qui suit :

a) des contrôles automatisés avant les opérations;

b) une surveillance régulière après les opérations.

3) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

a) limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;

ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres préétablis de cours ou de taille;

b) assurer le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie des ordres qui ne sont pas conformes aux exigences des marchés et obligations réglementaires à remplir avant la saisie;

ii) en limitant la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché est autorisé à négocier;

iii) en limitant l'accès à la négociation sur un marché aux personnes autorisées par le participant au marché;

iv) en garantissant au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, y compris les rapports d'exécution, découlant des ordres transmis au marché par le participant au marché ou, le cas échéant, par un client auquel il octroie un accès au marché;

c) permettre au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché a saisis;

d) permettre au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement tout accès au marché qu'il octroie à un client;

e) avoir pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

4) Le tiers qui fournit au participant au marché des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant de tout client auquel le participant au marché octroie un accès au marché, sauf si le client est membre du même groupe que le participant au marché.

5) Le participant au marché établit et ajuste de façon directe et exclusive les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au présent article, y compris ceux fournis par des tiers.

6) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;

b) il en documente les lacunes et les corrige rapidement.

7) Le participant au marché auquel un tiers fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;

b) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement.

4. Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Malgré le paragraphe 5 de l'article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à effectuer en son nom l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance prévu au paragraphe 1 de l'article 3, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier participant a des motifs raisonnables de conclure que le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace;

b) une description du contrôle, de la politique ou de la procédure ainsi que les conditions auxquelles le courtier en placement est autorisé à l'établir ou à l'ajuster figurent dans une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement;

c) le courtier participant évalue et documente la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement par le courtier en placement du contrôle, de la politique ou de la procédure avant de lui accorder l'autorisation de l'établir ou de l'ajuster;

d) le courtier participant fait ce qui suit :

i) il évalue régulièrement la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement du contrôle, de la politique ou de la procédure par le courtier en placement;

ii) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement;

e) le courtier participant fournit immédiatement au courtier en placement l'information sur les ordres et les opérations du client qu'il reçoit en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE PRODUCTION D'ORDRES

5. Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

1) Le participant au marché prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation que lui-même ou les clients font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) Les clients du participant au marché prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

3) Pour l'application des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 de l'article 3, le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il a un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation;

b) il veille à ce que les systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent soient soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite;

c) il dispose de contrôles lui permettant immédiatement de faire ce qui suit :

i) désactiver le système automatisé de production d'ordres qu'il utilise;

ii) empêcher que les ordres produits par le système automatisé de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent atteignent un marché.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DES MARCHÉS

6. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

1) Le marché fournit au participant au marché un accès immédiat à son information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution, afin de

lui permettre de mettre en œuvre de manière efficace les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'article 3.

2) Le marché fournit au participant au marché un accès à l'information visée au paragraphe 1 à des conditions raisonnables.

7. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité et du pouvoir d'annuler l'accès en totalité ou en partie.

2) Le marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, outre les contrôles du participant au marché prévus au paragraphe 1 de l'article 3, et veille à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun;

b) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre en vertu du sous-paragraphe *a*;

c) il documente et corrige rapidement les lacunes dans la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures visés au sous-paragraphe *a*.

8. Seuils appliqués par le marché

1) Le marché n'autorise pas l'exécution d'ordres sur les titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés, selon le cas, par les entités suivantes :

a) son fournisseur de services de réglementation;

b) lui-même, s'il est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

c) lui-même, s'il est un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

2) La bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui fixe un seuil de cours pour

un titre coté conformément au paragraphe 1 s'entend avec tous les autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et fournisseurs de services de réglementation qui, conformément à ce paragraphe, fixent un seuil de cours pour le titre ou un titre qui y est sous-jacent.

9. Opérations clairement erronées

1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération exécutée par ce dernier.

2) Le marché qui recourt à un fournisseur de services de réglementation ne peut annuler, modifier ni corriger une opération qui y est exécutée que dans les cas suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;

b) l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation du marché en a été avisé;

c) l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant au nom du marché, et le fournisseur de services de réglementation du marché y consent.

3) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures raisonnables exposant clairement les processus et paramètres applicables à l'annulation, à la modification ou à la correction des opérations, et les rend publiques.

CHAPITRE 5

DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

58214

A.M., 2012-13

Arrêté numéro V-1.1-2012-13 du ministre délégué aux Finances en date du 14 août 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 11°, 32° et 33.8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 33 du 19 août 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 août 2012, par la décision n° 2012-PDG-0154, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par l'insertion, après la ligne renvoyant au Règlement 23-102, de la suivante :

«

Négociation	Règlement 23-103
électronique	(seulement par. 1 et 2, sous-par. a à d du
	par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4 et par. 3 de l'art. 5)

».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « - Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7) », de la suivante :

« - Règlement 23-103 sur la négociation électronique (c. V-1.1, r. X); ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

58215

A.M., 2012-14

**Arrêté numéro I-14.01-2012-14 du ministre délégué
aux Finances en date du 14 août 2012**

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14° et 29°
du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instru-
ments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité
des marchés financiers peut adopter des règlements con-
cernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés finan-
ciers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il
ne peut être soumis pour approbation ou être édicté
avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa
publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175
est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui
peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre
en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette
officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique
le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011
(2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux
Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances
exerce, sous la direction du ministre des Finances, les
fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs
mobilières;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été
approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier
2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de
l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 26 du
28 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 2 août 2012, par la décision n° 2012-PDG-0155, le
Règlement modifiant le Règlement sur les instruments
dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

**Règlement modifiant le Règlement sur
les instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 9°, 11°,
12°, 14° et 29°)

1. L'intitulé de la Section II.2 du Règlement sur les
instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est remplacé
par le suivant :

« AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'arti-
cle 11.22, du suivant :

« **11.22.1** Le Règlement 23-103 sur la négociation
électronique (c. V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des
adaptations nécessaires, au marché organisé, au participant
au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à
une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. »;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

58216

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, une trentaine de demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant par des électeurs n'ont pas été traitées, par erreur;

ATTENDU QUE ces demandes ont été transmises dans le délai requis par la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3);

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 194 de la Loi électorale pour le traitement de ces demandes par une commission de révision itinérante est expiré depuis le 21 août 2012;

ATTENDU QUE la période prévue à l'article 301.16 de la Loi électorale pour le vote itinérant se termine le 30 août 2012, à 14 h 00;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste électorale par une commission de révision spéciale, une demande d'inscription doit être déposée par l'électeur lui-même et l'électeur ainsi inscrit ne peut exercer son droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation plus haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision spéciale pour présenter leur demande d'inscription à la liste électorale et ne peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

ATTENDU QUE les électeurs visés sont incapables de se déplacer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 190, 208, 221, 223 et 225 de cette loi de la façon suivante :

1. La commission de révision spéciale de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisée à traiter les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs visés par la présente décision sans obligation pour les électeurs de se présenter en personne;

2. Les agents réviseurs de la commission de révision spéciale de la circonscription de Jean-Lesage sont autorisés à recueillir auprès des électeurs concernés tous les documents, témoignages et serments nécessaires à la commission de révision spéciale;

3. Le directeur du scrutin de la circonscription de Jean-Lesage doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les électeurs dont les demandes d'inscription sont acceptées par la commission de révision spéciale puissent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Québec, le 29 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58238

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où le poste n'a pu être comblé en date de la présente décision.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Québec, le 29 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58236

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE les divers votes par anticipation se déroulent depuis le 24 août 2012;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 26 et 27 août 2012 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE dans plusieurs bureaux de vote, des urnes additionnelles ont été ouvertes après le premier jour du vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires, au dépouillement des bulletins de vote par anticipation pour les urnes additionnelles qui ont été ouvertes après le premier jour du vote par anticipation;

2. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote;

3. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

4. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Québec, le 29 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58237

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0037-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, à la suite d'un mouvement de sol survenu le 21 juillet 2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu le 21 juillet 2012, en bordure du rang de la Rivière Sud, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 30 juillet 2012, que le rang a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, située dans la circonscription électorale de Rousseau, étant donné les conclusions des experts en géotechnique, confirmant les dommages occasionnés au rang de la Rivière Sud par un mouvement de sol survenu le 21 juillet 2012.

Québec, le 26 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58226

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0038-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 28 août 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du locataire et des propriétaires des résidences principales sises aux 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont les résidences principales sont menacées par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 août 2012, à la suite de déformations observées dans le talus situé à l'arrière des résidences principales sises au 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences et la sécurité de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice du locataire et des propriétaires des résidences principales sises aux 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi, située dans la circonscription électorale de Chicoutimi, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée par les experts en géotechnique le 6 août 2012.

Québec, le 28 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58233

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0039-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 28 août 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012.

Québec, le 28 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 04		
Yamachiche	Municipalité	Mauricie
Région 14		
Joliette	Ville	Lanaudière
L'Assomption	Ville	Lanaudière
L'Épiphanie	Paroisse	Lanaudière
L'Épiphanie	Ville	Lanaudière
Mascouche	Ville	Lanaudière
Repentigny	Ville	Lanaudière
Saint-Paul	Municipalité	Lanaudière
Terrebonne	Ville	Lanaudière
Région 15		
Blainville	Ville	Laurentides
Boisbriand	Ville	Laurentides
Mirabel	Ville	Laurentides
Rosemère	Ville	Laurentides
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Laurentides
Sainte-Thérèse	Ville	Laurentides

58234

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0040-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 28 août 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 juin 2012, des experts en géotechnique ont visité le site de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par des mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur L'Île-du-Havre-Aubert, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 6 juin 2012.

Québec, le 28 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,

ROBERT DUTIL

58235

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de la Famille en date du 25 juillet 2012

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009, par lequel le ministre a nommé madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

VU que le mandat de madame Sarita Israël se terminera le 13 octobre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans se terminant le 13 octobre 2014;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Sarita Israël dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

58227

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de la Famille en date du 25 juillet 2012

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2009, par lequel le ministre a nommé madame Hélène Fradet membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

VU que le mandat de madame Hélène Fradet se terminera le 13 octobre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME madame Joan Simand membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2012;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Joan Simand dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

58228

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de la Famille en date du 25 juillet 2012

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 23 septembre 2010, par lequel la ministre a nommé de nouveau M^e Richard La Charité membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat se terminant le 15 octobre 2012;

VU que le mandat de M^e Richard La Charité se terminera le 15 octobre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME M^e Serge Therrien membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 2012;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par M^e Serge Therrien dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

58229

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions de cette dernière loi qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 14 décembre 2011 (2011, *G.O.* 2, p. 5607), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux employés qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la délégation de pouvoirs consignée dans cet avis afin de pourvoir à l'ajout des employées identifiées.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux employés de la Direction du registraire des entreprises identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P 44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) :

- Madame Ana Flavia Moura;
- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Madame Amélie Lehoux;
- Madame Line Petitclerc;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay;
- Monsieur Isabeau Vilandré.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies :

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

Et j'ai signé à Québec ce 16^e jour d'août 2012

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

Accord du ministre du Revenu

En vertu de l'article 6 de la LPLE, le ministre du Revenu, ici représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec ce 27^e jour d'août 2012

*Le président-directeur général de
l'Agence du revenu Québec,*
JEAN ST-GELAIS

58230

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Alfred-Kelly — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 470,9 hectares, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 313 441, 2 315 658, 2 315 657, 2 315 656, 2 315 650, 4 731 683, 4 731 687 et 4 731 689 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne située dans la Municipalité de Piedmont, incluse dans la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que les lots numéros 4 731 692, 4 731 693 et 4 122 168 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne située dans la Municipalité de Prévost, incluse dans la MRC de La Rivière-du-Nord.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

58231

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 600-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Linda Landry
comme sous-ministre associée au ministère des
Ressources naturelles et de la Faune

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 4 juillet 2012,
144^e année, numéro 27, page 3576.

Aux pages 3576 et 3577, on aurait dû lire dans le titre
et le dispositif du décret concernant la nomination de
madame Linda Landry : « sous-ministre adjointe » au
lieu de « sous-ministre associée ».

58225

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Alfred-Kelly — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4528	Avis
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4524	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4524	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4525	N
Délégation de certains pouvoirs du Registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1)	4527	Avis
Directeur général des élections — Demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4517	Décision
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4518	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4518	Décision
Instruments dérivés (Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01)	4516	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)	4516	M
Loi électorale — Directeur général des élections — Demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage (L.R.Q., c. E-3.3)	4517	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (L.R.Q., c. E-3.3)	4518	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4518	Décision
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Linda Landry comme sous-ministre adjointe	4529	Erratum
Négociation électronique — Règlement 23-103 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4511	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice du locataire et des propriétaires des résidences principales sises aux 166-168 et 174, rue Monseigneur-Laval, dans la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de Chicoutimi	4521	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 39, chemin du Premier-Étang, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur l'Île-du-Havre-Aubert	4523	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan, à la suite d'un mouvement de sol survenu le 21 juillet 2012	4521	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec	4522	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du Registraire des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)	4527	Avis
Régime de passeport — Règlement 11-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4515	M
Réserve naturelle Alfred-Kelly — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4528	Avis
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Négociation électronique — Règlement 23-103 (L.R.Q., c. V-1.1)	4511	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlement 11-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	4515	M